

ART. 3. — Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908, au plus tard, auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur trois ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

ART. 5. — Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente convention est porté à cinq ans pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

ART. 6. — La présente convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhèreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certi-

fiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne: L. S. v. BÜLOW

» CASPAR

» FRIC

» ECKARDT

Pour le Danemark: » H. VEDEL

Pour la France: » RÉVOIL

ARTHUR FONTAINE

Pour l'Italie: » R. MAGLIANO

» G. MONTEMARTINI

Pour le Luxembourg: » H. NEUMAN

Pour les Pays-Bas: » RECHTEREN

L. H. W. REGOUT

Pour la Suisse: » EMILE FREY

F. KAUFMANN

A. LACHENAL

SCHOBINGER

H. SCHERRER

JOHN SYZ.

Questo disegno di legge sarà votato poi a scrutinio segreto.

Seguito della discussione del disegno di legge:

« Provvedimenti per gli Istituti di emissione e la circolazione dei biglietti di banca e di Stato e riduzione di tasse sugli affari commerciali ».

PRESIDENTE. Passiamo ora al seguito della discussione del disegno di legge: Provvedimenti per gli Istituti di emissione e la circolazione dei biglietti di banca e di Stato e riduzione di tasse sugli affari commerciali.

Spetta di parlare all'onorevole Rocco, al quale rivolgerei la preghiera di occuparsi nel suo discorso, se lo crede, anche degli emendamenti che ha presentati.

ROCCO. Mi è grato in questa occasione di constatare l'eccellente situazione degli Istituti di emissione, grazie ai provvedimenti adottati, con matura circospezione, dalle precedenti leggi, e grazie ancora alle sagge amministrazioni, cui furono confidate le loro sorti.

Le condizioni della Banca d'Italia, messe in rapporto con quelle del maggiore istituto meridionale, sono anche migliori dal punto di vista, sia della riduzione della circolazione fiduciaria nei confini della legge, sia dei risultati delle smobilizzazioni delle partite non consentite dall'atto bancario del 1893. Bisogna tener conto però, da una